

30 JUN 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE D'EXPLOITATION**  
**DE L'AÉROPORT DE BRIVE VALLÉE DE LA DORDOGNE**

L'an deux mille vingt-trois et le 27 juin à 11h00, le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée d'Exploitation de l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne 19600 NESPOULS - salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Julien BOUNIE.

La convocation a été établie et affichée le 20 juin 2023.

**DELEGUES PRESENTS :**

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Julien **BOUNIE**, Conseiller Communautaire délégué

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Yves **GARY**, Vice-Président

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur François **PATIER**, Conseiller Communautaire délégué

Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Francis **COMBY**, Vice-Président

Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Jean-Jacques **DELPECH**, Conseiller Départemental

CCI de la Corrèze : Madame Françoise **CAYRE**, Présidente

**DELEGUES TITULAIRES ABSENTS :**

Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Monsieur Philippe **NAUCHE**, Vice-Président

Conseil Départemental du Lot : Monsieur Frédéric **GINESTE**, Vice-Président

Le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Françoise CAYRE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION** : 2023-28 – Mise à jour du régime indemnitaire des salariés de la Régie - Principe de refonte du régime indemnitaire pour les salariés de l'escale et de la piste – Mise en place des titres restaurant – Mise en place de la prime d'ancienneté pour les cadres  
**RAPPORTEUR** : M. Julien BOUNIE, Président

L'intégration des salariés de la société BHS, employés à l'accueil, à l'escale et à la piste a eu lieu le 18 avril 2023. Depuis, il a été procédé à la dénonciation des usages fixant leur régime indemnitaire car celui-ci n'était plus adapté.

Compte tenu des délais de dénonciation, cette mesure prendra effet à compter du 11 septembre 2023, en l'attente, leur ancien régime continue d'être appliqué de droit.

Pour l'essentiel, il se compose d'une indemnité de panier octroyée par jour de travail à hauteur 4.90 € par salarié et par jour, d'une indemnité de nettoyage d'un euro par jour travaillé et par salarié, d'une indemnité de transport de 6.70 € à ce jour, qui passe à 7 euros avec effet rétroactif, conventionnellement, au 12 avril 2023. Une autre prime, dite de déclenchement d'un montant unitaire de 35 € est également appliqué à ces salariés, dès qu'un changement de planning survient dans un délai de prévenance conventionnellement inférieur à 5 jours. Cette prime est également dénoncée et fera l'objet de négociations, en vue de sa substitution dans le cadre d'un accord d'entreprise cadres et non cadres sur les astreintes et interventions imprévues au planning.

Il y aura donc lieu de remplacer ce régime indemnitaire par un nouveau régime dont le montant global pourrait être sensiblement équivalent. Néanmoins, afin de traiter équitablement l'ensemble des salariés de la Régie, il convient de procéder à des aménagements du régime indemnitaire global de l'ensemble des salariés.

A titre de comparaison, les salariés de la Régie bénéficient d'une prime de panier, selon la définition conventionnelle, versée dès qu'au moins 3h45 de travail sont effectuées après 18H.

Cela concerne les salariés du service d'exploitation qui ont des horaires « décalés ».

A ce titre, il est proposé de mettre en place les titres restaurant pour l'ensemble des salariés. Cette mesure permet à l'employeur de financer une partie de la valeur faciale du titre.

Le titre-restaurant est en partie financé par l'employeur, qui doit obligatoirement prendre à sa charge entre 50 % et 60 % de sa valeur. Il reste entre 40 % et 50 % de la valeur du ticket à la charge du salarié.

L'entreprise qui décide de mettre en place pour son personnel un système de titres-restaurant doit se les procurer auprès d'une des sociétés privées spécialisées dans l'émission des titres.

L'employeur doit effectuer le règlement de la commande des titres-restaurant au plus tard à la livraison des titres et pour la totalité de leur valeur libératoire.

L'entreprise émettrice des titres doit effectuer le remboursement de ceux qui lui sont présentés par les commerces habilités à les accepter dans le cadre de leur activité commerciale. Ce remboursement doit avoir lieu dans un délai maximum de 21 jours à partir de la date de remise.

Pour être exonérée des cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale doit être comprise dans la limite de 6,50 € par titre pour les titres 2023.

Si la contribution de l'employeur dépasse cette limite (ce qui n'est pas interdit), la fraction de la contribution excédant le plafond légal est réintégrée dans *l'assiette des cotisations sociales*: Base sur laquelle sont appliqués les taux des différentes cotisations et contributions de l'entreprise.

L'idée est de continuer à proposer un panier repas aux salariés de l'exploitation, le jour où leur horaire de travail le permet. Le jour en question, la perception du panier repas serait exclusive de la perception d'un ticket restaurant.

En revanche, et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre, il est proposé d'attribuer un titre-restaurant pour chaque salarié de la Régie, quelle que soit leur quotité de temps de travail hebdomadaire, dont la journée de travail sur site, comprend au moins 4 heures de travail dans la journée.

Cette mesure s'appliquerait, pour les salariés de l'accueil, l'escale et la piste à compter du 12 septembre 2023 et à compter du 1<sup>er</sup> septembre pour les autres.

En ce qui concerne la prime d'ancienneté, selon le régime actuel, elle est instaurée conventionnellement pour les salariés non cadres, pour les ouvriers, les employés, les techniciens et agents d'encadrement (Ex ETAM), selon les modalités suivantes :

Cette disposition est déjà en application à la Régie pour tous les non cadres. Par souci d'équité, Il est proposé qu'elle soit également instaurée pour les cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, selon les mêmes dispositions en vigueur pour les non cadre.

Le montant de la prime serait de 1% par année d'ancienneté avec un maximum de 15%, plafonnée au terme de 15 ans d'ancienneté. L'assiette de la prime serait le salaire minimum de la catégorie.

Nous vous proposons de bien vouloir autoriser le Directeur à :

- mettre en place un régime indemnitaire de substitution pour les salariés de l'accueil, l'escale et la piste,
- mettre en place le principe des titres restaurant pour l'ensemble des salariés à compter du 1/9/2023 pour les salariés historiques de la Régie, et du 12/09/2023 pour l'accueil, la piste et l'escale,
- mettre en place une prime d'ancienneté pour les cadres.

Les crédits sont inscrits au compte 6411 du chapitre 012 pour l'année 2023 et seront prévus à cette fin pour les années ultérieures.

Nombre de membres en exercice : 8  
Nombre de membres présents : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 6  
Votes : Pour : 6  
          Contre : 0  
          Abstention : 0

**Adopté à l'unanimité**

Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil d'Administration  
Julien BOÛNIE

Délibération certifiée exécutoire,  
Enregistrée en Sous-Préfecture le 30/06/2023  
Publiée et notifiée le 30/06/2023



Le délai de recours contre cette délibération devant le Tribunal Administratif est fixé à 2 mois à compter de sa publication.

